

Arrêt

n° 343 923 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015 et en 2016, vous êtes arrêté à deux reprises dans votre quartier par les autorités dans le cadre de manifestations. À chaque fois, ces dernières vous frappent et puis vous relâchent dans un autre quartier de Conakry.

Au début de l'année 2017, alors que vous êtes déjà en couple avec une autre femme, [M.], vous entamez une relation amoureuse avec [F. K.]. Après quelques mois de relation avec cette dernière, fin 2017, elle vous apprend qu'elle est enceinte. Vous lui demandez de garder l'enfant mais [F.] affirme que chez elle, il n'est pas question d'avoir un enfant en dehors du mariage. Plus tard, vous êtes arrêté par son père, le lieutenant [K.] et ses hommes. Vous apprenez par la même occasion qu'elle est décédée en tentant de se faire avorter. Vous êtes emprisonné durant 2 ou 3 jours au KM36 avant de parvenir à vous évader.

À la fin de l'année 2017 ou en 2018, vous quittez la Guinée en voiture et transitez par le Mali, l'Iran et la Turquie. Toujours en 2018, vous arrivez en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 novembre 2018 qui vous est refusée le 30 septembre 2021.

Vous quittez la Grèce à pied et passez par la Macédoine, le Kosovo, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et la France où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OFPRA le 9 novembre 2022. Celle-ci vous est refusée le 29 novembre 2022 et votre décision en appel auprès de la CNDA est rejetée en date du 20 novembre 2023. Vous arrivez finalement en Belgique le 29 décembre 2023 et y sollicitez la protection internationale en date du 2 janvier 2024.

À l'appui de la présente demande, vous versez plusieurs documents.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque qu'il craint d'être emprisonné voire tué par le lieutenant K. qui lui reproche d'être responsable du décès de sa fille, qui est décédée des suites d'un avortement qu'elle a voulu pratiquer après être tombée enceinte du requérant. Il redoute également les deux enfants de ce lieutenant qui en ont aussi après lui pour le même motif.

5. La partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire après avoir considéré que les craintes alléguées n'étaient pas fondées. En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

¹ Requête, p. 2

- le récit d'asile présenté par le requérant en Belgique entre en contradiction avec celui qu'il a présenté devant les instances d'asile grecques, ce qui entame d'emblée la crédibilité à lui accorder ;

- sa relation avec F. K., qui constitue l'origine de tous ses problèmes en Guinée, n'est pas établie. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant est incapable de livrer la moindre information précise et circonstanciée à son sujet, et qu'il n'apporte pas le moindre début de preuve quant à leur relation ;

- des lacunes sur d'autres points cruciaux de son récit permettent également de remettre en question les faits allégués. En particulier, la partie défenderesse relève que le requérant ne peut situer le moment où F. l'a informé de sa grossesse ni préciser de combien de mois elle était enceinte quand elle lui a annoncé la nouvelle. Elle constate encore qu'il ne connaît pratiquement rien de l'avortement ayant provoqué la mort de F., en dehors du fait qu'elle a perdu la vie à Sonfonia, et qu'il ignore tout des circonstances entourant le décès de sa compagne et ses funérailles, se contentant de dire qu'il a appris sa mort au moment de son arrestation. De plus, elle relève qu'il ne ressort aucunement de ses déclarations qu'il a entamé des démarches sérieuses pour s'informer à ce sujet. Enfin, elle observe que ses déclarations concernant ses persécuteurs en cas de retour en Guinée, à savoir le lieutenant K. et ses enfants, sont très lacunaires.

Partant, au vu de ces éléments, la partie défenderesse remet en question l'ensemble des problèmes subséquents au décès de F. dont la détention alléguée du requérant et les recherches dont il ferait l'objet pour ce motif ;

- les deux arrestations de la part des forces de l'ordre que le requérant aurait subies en 2015 et 2016 en raison de sa participation à des manifestations politiques ne permettent pas non plus d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée. A cet égard, la partie défenderesse relève qu'il s'agit d'évènements certes regrettables mais isolés, pour lesquels le requérant n'a plus rencontré de problèmes par la suite avec ses autorités nationales, outre qu'il ressort de ses déclarations que ces dernières n'ont pas relevé son identité à ces occasions. De plus, elle relève que le requérant n'a aucun profil politique et qu'il en va de même pour les membres de sa famille ; qu'il se contente, lorsqu'il y a une manifestation, de sortir jeter des pierres ou de regarder devant chez lui par curiosité. Il n'invoque d'ailleurs aucune crainte spécifique en cas de retour en Guinée liée à ces évènements, affirmant que ces manifestations sont passées et qu'il a eu de la chance de ne pas être incarcéré.

- Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

6. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales, notamment les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il invoque.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit d'asile du requérant, en particulier le fait qu'il soit menacé depuis que sa compagne soit décédée des suites d'un avortement alors qu'elle a voulu pratiquer après être tombée enceinte du requérant en dehors des liens du mariage.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de la relation alléguée avec la dénommée F., du fait qu'elle ait été enceinte, du fait qu'elle soit décédée alors qu'elle tentait de se faire avorter, de ses funérailles, de la fonction militaire du père de F. ou encore des menaces et persécutions dont il ferait l'objet depuis ces événements.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, au travers ses déclarations inconsistantes, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de sa relation avec la dénommée F. Il n'est pas davantage parvenu à rendre compte des événements à l'origine des menaces, à savoir la grossesse non désirée de F et son décès allégué dans le cadre de son avortement.

A ces constats, s'ajoute le fait que le récit d'asile présenté par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile introduite en Grèce, où il invoquait craindre la deuxième épouse de son père dans le cadre d'un conflit d'héritage, est fondamentalement différent de celui présenté en Belgique, outre que celui-ci est entachée de plusieurs invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées, en particulier le fait que le requérant ne se soit nullement renseigné au sujet de l'avortement et des funérailles de sa compagne.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa demande d'être entendue, aucun argument convaincant qui permette de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

11.1. Ainsi, elle revient longuement sur la vulnérabilité particulière du requérant, attestée par une attestation psychologique du 12 mars 2024.

Elle soutient que la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dans l'évaluation des déclarations, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Elle considère en outre que l'état de vulnérabilité du requérant entre en ligne de compte pour l'évaluation du seuil minimal de gravité à atteindre avant que les conditions de détention, auxquelles il serait soumis en cas de renvoi en Guinée, soient qualifiées de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »). Au vu de la situation personnelle de grande vulnérabilité médicale et psychologique du requérant et des conditions générales de détention prévalant en Guinée, elle considère que ce seuil est incontestablement atteint.

Ensuite, la partie requérante estime que les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont totalement insuffisants et/ou inadéquats.

La partie requérante estime en outre que l'officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas recolté les renseignements nécessaires à une prise de décision et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Concernant les divergences entre ses récits d'asile précédents et celui présenté en Belgique, la partie requérante souhaite rappeler qu'à son arrivée en Grèce, le requérant venait de traverser un parcours migratoire extrêmement complexe et traumatisant. En conséquence, il a connu d'importantes difficultés psychologiques tout au long de sa procédure d'asile en Grèce. Elle affirme que le récit d'asile correct est donc celui qu'il a donné lors de son audition au Commissariat général. Le requérant exprime en effet de profonds regrets pour cette omission et déclare avoir été mal conseillé par des connaissances dans le centre d'accueil où il était hébergé.

Quant à sa relation avec F. K., ainsi qu'à sa grossesse, son avortement et son décès, la partie requérante estime que le requérant a communiqué toutes les informations dont il disposait, en précisant notamment plusieurs caractéristiques physiques de F., ainsi que l'année et le lieu de ses études, entre autres éléments. Elle regrette à cet égard que la partie défenderesse se soit bornée à relever les éléments dont le requérant n'a pas connaissance, tout en omettant ceux qu'il a expressément mentionnés.

Ensuite, la partie requérante constate que la partie défenderesse se borne à faire référence aux deux arrestations du requérant par les forces de l'ordre en 2015 et 2016, en lien avec sa participation à des manifestations politiques, avant de conclure que ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Or, la partie requérante souligne que, à aucun moment, la partie défenderesse ne mentionne l'arrestation et la détention du requérant à la suite du décès de F., survenues à la fin de l'année 2017, par le lieutenant K. et ses hommes, pour une durée de deux à trois jours au KM36. La partie requérante considère pourtant que cet événement constitue le point de départ du requérant de Guinée, outre qu'il a déclaré avoir subi des mauvais traitements au cours de cette détention.

La partie requérante estime que ce manquement, portant sur un fait déterminant du récit d'asile, doit à tout le moins entraîner l'annulation de la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède à une instruction complète et approfondie de cet événement et se prononce valablement sur les craintes réelles et actuelles du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

11.2. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière du profil particulier du requérant et de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil relève notamment que la partie défenderesse a laissé le requérant s'exprimer librement avant de l'inviter, à plusieurs reprises, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, à fournir davantage de précisions sur plusieurs points de son récit. L'officier de protection en charge de l'audition s'est ensuite assuré que le requérant ait pu exposer l'ensemble des craintes invoquées comme fondement de sa demande de protection internationale. Il est dès lors erroné de prétendre qu'il n'aurait pas procédé à une recherche minutieuse des faits ni recolté les renseignements nécessaires à une prise de décision.

11.3. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à juste titre que le récit du requérant n'a pas été jugé crédible en raison d'incohérences, de contradictions et de lacunes que la partie défenderesse a valablement pu relever dans ses déclarations, lesquelles sont telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

11.4. En outre, il est erroné de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'arrestation et de la détention du requérant survenues à la fin de l'année 2017, à la suite du décès de F. En effet, dès lors que la relation du requérant avec cette jeune femme n'est pas établie, pas plus que les autres événements qui font directement suite à cette relation, la partie défenderesse était en droit de remettre en cause, dans sa décision, l'ensemble des problèmes subséquents au décès de F., dont la détention alléguée du requérant et les recherches dont il ferait l'objet pour ce motif².

En tout état de cause, alors qu'elle estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis ou pris en considération lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que la partie défenderesse, qui semble ne pas avoir tenu compte de certains événements, ait manqué à son devoir de minutie et de précaution mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision et/ou éléments d'appréciation nouveau quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits ou pris en compte.

11.5. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant.

A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocate présente avec lui lors de l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par le requérant sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

En outre, les quelques explications avancées ne permettent pas une autre appréciation de la demande.

En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des informations élémentaires relatives à sa partenaire alléguée, au décès de celle-ci alors qu'elle tentait de se faire avorter et aux menaces que le requérant aurait personnellement reçues de la part de sa famille et qui ont motivé l'introduction d'une demande de protection internationale, de sorte qu'en dépit de sa vulnérabilité psychologique et du parcours migratoire traumatisant dont il affirme avoir été victime, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus spontanée, naturelle, consistante et convaincante, *quod non* en l'occurrence.

11.6. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication concrète et pertinente de nature à justifier l'absence de document probant ni ne fait état d'une quelconque démarche qu'elle aurait concrètement entreprise afin d'obtenir des éléments de preuves relatifs aux faits allégués, à commencer par la relation que le requérant prétend avoir entretenue avec la dénommée F. K. et à l'origine des menaces dont il prétend être victime. Le requérant n'a pas non plus cherché de plus amples informations au sujet des circonstances entourant le décès de sa compagne et ses funérailles, malgré le fait que cela lui a été reproché dans la décision entreprise. Le Conseil estime qu'une telle attitude immobiliste est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant.

11.7. Dans ces circonstances, et dès lors qu'il ne tient pas les faits pour établis, le Conseil observe que la crainte du requérant de subir un jugement disproportionné et des conditions de détention inhumaines et dégradantes, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, au cours d'une détention arbitraire n'est ni établie ni fondée.

11.8. Quant aux explications fournies pour justifier la divergence de récit entre celui livré en Grèce et celui livré en Belgique, le Conseil n'est absolument pas convaincu. Il n'aperçoit en effet pas en quoi le fait d'avoir traversé un parcours migratoire complexe et traumatisant a justifié qu'il invente un récit en parlant d'une crainte envers la seconde épouse de son père dans le cadre d'un conflit d'héritage ni en quoi il lui aurait été conseillé de présenter un tel récit plutôt que celui présenté en Belgique dont il prétend aujourd'hui qu'il est véritablement à l'origine de sa fuite de Guinée.

² Décision, p. 3

11.9. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne critique pas du tout cette analyse et ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours³.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

³ Requête, p. 22

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ